

Recensements de la population

CIRCULAIRE AD 88-9 ET 926/138 DU 9 NOVEMBRE 1988

**Directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques
Recensements de population. Documents de base Constitution d'un échantillon géographique
permanent. Instruction**

Le ministre d'état, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire

aux

Préfets de région
(directions régionales de l'INSEE)

et aux

Présidents des conseils généraux
(Archives départementales)

1. Depuis 1946, les directions régionales de l'INSEE ont procédé au versement systématique dans les services d'archives départementales de la documentation réunie à l'occasion des recensements de population opérés en 1946, 1954, 1968 et 1975. Le prochain recensement devant avoir lieu en 1990, les archives du recensement de 1982 seront remises aux Archives départementales en 1989.

2. Les documents de base dont le versement a été réglementé sont :

- les bulletins individuels ;
- les feuillets de logement (anciennement " de ménage ") ;
- les bordereaux de maison ou d'immeuble.

Jusqu'à présent, une conservation intégrale et définitive de ces documents était prévue, sauf en cas d'établissement d'une liste nominative communale les récapitulant et permettant donc de les éliminer. En raison de la charge que représente, pour les communes, la constitution des listes nominatives, leur nombre n'a cessé de se réduire.

En outre, la commission nationale de l'informatique et des libertés en a interdit l'établissement lors du recensement de 1982.

3. Par décision conjointe du directeur général de l'INSEE et du directeur général des Archives de France en date du 25 août 1987, il a été prévu de procéder à la remise au centre des archives contemporaines (application Constance) des fichiers magnétiques des recensements de 1962, 1968, 1975 et 1982 (il n'existe pas de bande pour les recensements antérieurs).

L'opération, en voie d'achèvement, permet la révision du dispositif réglementaire d'archivage appliqué à la documentation de base.

Il apparaît en effet excessif de maintenir le principe d'une conservation exhaustive pour des documents qui demeurent, d'autre part, strictement incommunicables durant cent ans.

4. Le groupe de travail mixte DAF/INSEE, constitué en janvier 1987, a préconisé de traiter les versements déjà opérés par un échantillonnage à base géographique, la sélection des communes ou des portions de communes retenues n'étant pas susceptible de révision à moyen terme. Cette proposition a été entérinée par le comité d'archivage de l'INSEE (séance du 15 octobre 1987).

L'échantillon géographique permanent (EGP) ainsi défini sera directement constitué par les directions régionales de l'INSEE pour les futurs versements, à commencer par ceux qui sont en instance pour le recensement de 1982.

Il s'agit de constituer, pour chaque département, une " typologie " des communes rurales et quartiers de communes urbaines représentatives des petites régions agricoles, des " pays " et des bassins locaux d'emploi, susceptible d'étayer les études à moyen et long terme d'économie et de démographie locale.

Pour les recensements de 1962, 1968 et 1975, l'extraction sera à la charge des archives départementales, avec l'appui technique de l'INSEE. Le dispositif ayant été testé avec succès, dans cinq régions, auprès de six services d'archives départementales, il a été décidé de l'étendre à l'ensemble du territoire.

5. Caractéristique de l'EGP.

Taille : il s'agira d'un échantillon de l'ordre du 1/40, ce qui veut dire que, pour l'ensemble du territoire français, en prenant comme référence le chiffre de la population en 1982, seront retenus quelque 1400000 bulletins individuels (plus les feuilles de logement et les bordereaux de maison correspondants). Chaque échantillon départemental sera proportionné au poids démographique du département (soit 12 500 bulletins individuels environ pour un département de 500 000 habitants en 1982).

La sélection des localités composant les EGP départementaux s'opérera à partir d'un canevas, fourni par le tirage opéré en 1982 pour l'enquête a Familles ", qui s'est déroulée parallèlement au recensement de population.

La liste des toponymes retenus en 1982 sera prochainement remise aux services intéressés. Elle distingue trois groupes : a. Communes ou cantons ruraux ; b. Villes moyennes ; c. Grandes villes. Au sein de chaque groupe, des modifications ou des substitutions pourront être opérées sur cette base, si la représentation des différentes zones du département est jugée insuffisamment équilibrée. Il conviendra toutefois de maintenir la taille de l'échantillon dans la norme nationale (entre le 1/40 et le 1/30), et l'on veillera à ne pas privilégier les zones rurales au détriment des zones urbaines (ou inversement), afin de refléter la diversité du département comme l'évolution de ses caractéristiques démographiques :

- communes rurales : on en retiendra de cinq à dix, en fonction du poids de l'habitat rural dans la population du département, avec la possibilité de corriger l'échantillon de l'enquête " Familles ", pour une meilleure représentation des " pays " ruraux ;

- villes moyennes : elles seront sélectionnées en fonction de la liste de localités établie pour l'enquête " Familles " ; on veillera à ne pas écarter de l'EGP les villes de 10 à 15000 habitants, même si leur division en quartiers pose quelques difficultés. Une péréquation entre les différents départements d'une même région pourra être opérée lors des réunions de concertation régionale associant Archives départementales et directions régionales ;

- grandes villes : quelques quartiers seront à répartir entre les grandes villes du département. Cette opération sera sans doute la plus délicate. En effet les quartiers au sens INSEE ont des contours variables, d'un recensement à l'autre, de même que les districts qui les composent. Ils n'offrent donc pas des cadres préfabriqués ou reconductibles. Il conviendra alors de délimiter des quartiers aux contours topographiques immuables. Ce travail devra se faire à l'aide de la documentation cartographique de l'INSEE, en se fondant éventuellement sur le sectionnement cadastral, et avec l'appui technique des directions régionales, en respectant bien entendu la contrainte d'échelle.

En clair, si, dans un département comptant en 1982 450000 habitants, 150000 résident dans les grandes villes, la population du ou des quartiers délimités pour l'EGP sera d'environ 4000 à 5000 personnes (chiffres de 1982; l'effectif sera différent pour les recensements précédents, à contours topographiques inchangés).

6. Tirage de l'échantillon.

Une fois arrêtée la sélection des toponymes, l'échantillon sera matériellement constitué en extrayant et en rapprochant pour chaque recensement et pour chaque commune ou quartier retenu, les documents de base qui sont matériellement répartis en trois ensembles :

- l'échantillon-maître, normalement versé plusieurs années après les autres documents, et qui a été extrait des deux lots suivants (il représente 1/20 de la masse initiale au niveau France entière mais non départemental) ;

- les documents comptabilisés uniquement pour le dénombrement (soit 3/4 de l'ensemble) ;
- le quart restant, éventuellement partagé en deux sous-groupes (1/20 et 1/5), à partir duquel se fait l'exploitation statistique du recensement.

Pour les communes figurant dans l'EGP et pour lesquelles ont été constituées (et conservées) des listes nominatives :

- si les documents de base ont été détruits, ces listes nominatives pourront, au choix du directeur des services d'archives, soit être intégrées dans l'EGP, soit demeurer classées avec l'ensemble des autres listes nominatives, une note dans l'instrument de recherche consacré à l'EGP rappelant dans ce cas leur existence; si les documents de base ont été conservés, ils seront introduits normalement dans l'EGP.

La constitution de l'EGP s'effectuera pour tous les recensements dont les fichiers magnétiques correspondants sont en instance de prise en charge par le centre des archives contemporaines (1962, 1968, 1975, 1982). La rétopolation sur les recensements de 1946 et de 1954 n'apparaît pas souhaitable: les versements demeureront donc intégralement conservés.

Cas particulier de la région " Ile-de-France ". - Le recensement de 1968, opéré l'année même de la constitution des départements issus du démembrement des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, sera intégralement conservé. En revanche, le recensement de 1962, une fois opérées les dévolutions en instance, suivra le sort commun.

7. Autres documents.

Les listes nominatives sont à conserver en totalité pour tous les recensements et pour toutes les communes pour lesquelles elles ont été établies.

Seront également conservés, mais pour l'ensemble du département, les documents dits " modèles 6 et 8 ". Ce sont en quelque sorte les journaux de bord des agents recenseurs, tenus (sur des formulaires imprimés, éventuellement complétés par des plans) au niveau du district (modèle 6) ou de la commune (modèle 8). A cet égard, il apparaît qu'ils sont susceptibles de fournir de précieuses indications pour une exploitation future des archives des recensements.

Le délai de versement des modèles 6 et 8 a été fixé, pour un recensement donné, à un an avant le deuxième recensement consécutif (soit en 1989, pour le recensement de 1975).

8. Calendrier, procédure.

Dès réception des présentes instructions, les directeurs des services d'archives départementales se concerteront avec les responsables des directions régionales de l'INSEE (division Démographie au sein du service Production) pour préparer, à partir de la liste des communes retenues pour l'enquête

" Familles ", la sélection de l'échantillon géographique permanent.

Une réunion d'harmonisation sera convoquée par le conservateur en chef de région et le directeur régional de l'INSEE. La participation de tous les directeurs des services d'archives y est naturellement requise. Au cours de cette réunion, qui devra se tenir impérativement au cours du premier trimestre 1989, les listes des localités composant les EGP départementaux seront définitivement arrêtées. Les documents, adressés pour confirmation au directeur général de l'INSEE et au directeur général des Archives de France, seront annexés au protocole d'accord passé entre les deux administrations.

La réalisation matérielle de l'EGP extrait des RP 1962, 1968 et 1975 sera menée à bien au cours du printemps 1989. Parallèlement, les directions régionales remettront aux archives départementales l'EGP extrait du RP 1982. À l'issue de ces deux opérations simultanées, le service versant et le service d'accueil établiront un protocole d'accord qui en dressera le bilan. Vous trouverez en annexe un modèle de protocole d'accord, qui s'inspire très étroitement de celui passé entre la direction régionale de l'INSEE à Lille et les archives départementales du Nord, un exemplaire du protocole sera adressé à la direction des Archives de France (service technique) d'une part, à la direction générale de l'INSEE (mission d'archivage) d'autre part.

Les directions régionales pourront solliciter, à titre de sécurité, le versement complémentaire des autres documents de base, qui seront conservés jusqu'à l'archivage du RP 1990. L'acceptation de ce versement est cependant laissée à l'entière appréciation du directeur des services d'archives. Le cas échéant, ce versement complémentaire sera mentionné dans le protocole d'accord qui précisera la date limite de conservation des documents pris en charge au titre du préarchivage.

9. Eliminations.

Les documents de base des enquêtes statistiques contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale demeurant rigoureusement non communicables durant cent ans (loi du 3 janvier 1979, art. 7-3° et art. B, al. 3), les bulletins individuels, feuilles de logement et bordereaux de maison qui seront exclus de l'échantillonnage devront faire l'objet, au moment de leur élimination, de précautions particulières : s'ils sont réalisables, le déchiquetage ou l'incinération sur place ou sous le contrôle du directeur des services d'archives apparaissent comme les solutions offrant le plus de garanties pour le respect de la vie privée. S'il est fait appel à des entreprises agréées par les domaines, le directeur des services d'archives veillera à ce que l'opération de dénaturation soit entourée de toutes les garanties de sécurité requises. La remise aux services municipaux de la voirie ne sera consentie que s'ils peuvent garantir que les documents ne seront pas laissés à l'abandon sur une décharge publique.

10. Groupes de pilotage.

A l'échelon central, un groupe de pilotage, composé de MM. Cuerq (chef de la mission d'archivage) et Rochas (direction régionale de Lyon) pour l'INSEE, de M. l'inspecteur général Duchein et de M. Ramière de Fortanier (conservateur en chef du service technique) pour la direction des Archives de France, sera chargé de suivre l'application des recommandations du groupe de travail, de régler les litiges éventuels et d'apporter des solutions aux problèmes qui pourraient survenir.

Pour le ministre d'État,

et par délégation :

Le directeur général de l'INSEE,

J.-C. Milleron

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des Archives de France,

Jean Favier

ANNEXE

Modèle de protocole d'accord fixant les modalités de constitution et livraison de l'échantillon géographique permanent

I. L'échantillon géographique permanent, issu du recensement de la population de 1982 et défini ci-après, est disponible à partir du ... Il sera enlevé à l'INSEE, par les soins des archives départementales, entre le ... et le ... 1989.

Sa taille est d'environ ... mètres linéaires de rayonnages.

II. Cet échantillon, suite aux accords précédents, comprend :

Communes entières;

Parties de communes.

III. Livraison différée des documents des ménages ordinaires, appartenant à l'EGP, mais nécessaires actuellement à l'INSEE pour ses travaux d'enquête auprès des ménages.

Cette livraison interviendra ultérieurement mais obligatoirement après que les nouveaux échantillons, issus du recensement de 1990, seront constitués, soit vers 1992, 1993.

Les communes (ou parties de communes) concernées sont les suivantes :

Échantillon " maître ";

Échantillon " emploi ".

IV. La présentation des documents, pour une commune, est la suivante :

- documents des ménages ordinaires classés par district et échantillon (3/4, puis 1/5, puis 1/20) dans une chemise papier identifiant le contenu ;

et en fin de commune, éventuellement :

- documents des lots spéciaux par type de lot, district et échantillon dans une chemise papier identifiant le contenu.

Le bordereau de versement comprendra un tableau décrivant le contenu de l'EGP pour chaque commune; il fera apparaître, pour chaque district de chaque commune :

- le contenu de la livraison 1988 (présence d'une croix dans les colonnes 3/4, 1/5, 1/20) ;

- l'existence et la nature de lots spéciaux (B: population comptée à part. cat. 1 à 4 ; C : population comptée à part, cat. 5-6 ; D : ménage collectif ; El : habitations mobiles) ;

- l'existence de documents, dans l'un des échantillons (maître ou emploi), faisant l'objet de la livraison différée.

V. Il est rappelé que les bulletins originaux des individus appartenant au panel démographique (date de naissance, 1, 2, 3, 4 octobre) ont été remplacés par un duplicata ne comportant pas toujours la totalité des renseignements figurant sur l'original. Celui-ci est conservé par l'INSEE (fichier " vivant ") et il suffit que les archives départementales disposent d'une documentation expliquant les objectifs de ce panel démographique.

VI. Lorsque les communes ne sont sélectionnées qu'en partie, les documents cartographiques nécessaires à l'extraction de l'EGP des recensements de 1962, 1968 et 1975 et décrivant l'EGP 1982 sont fournis aux archives départementales, dès lors qu'ils existent.

VII. Les documents de base des recensements de 1962, 1968 et 1975 des communes n'appartenant pas à l'EGP seront détruits par les archives départementales avant le 30 juin 1989.

Les documents hors EGP des communes appartenant en partie à l'EGP seront extraits et détruits par les archives départementales avant le 30 juin 1990.

Les archives départementales pourront demander à l'INSEE sa collaboration pour le repérage des documents de l'EGP des recensements de 1975 et des recensements antérieurs.

Le directeur régional de l'INSEE.

Le directeur des services d'archives.

